

REVENDEICATIONS DU PARLEMENT DES FEMMES DU 8 MARS 2002

1- Les femmes et la pauvreté

A. DES DROITS INDIVIDUALISES EN SECURITE SOCIALE

Notre système de sécurité sociale a prouvé son efficacité depuis plus de 50 ans. Aujourd'hui encore, il reste la garantie d'une justice redistributive, et de solidarités collectives entre les personnes et les générations.

La Sécurité sociale se trouve aujourd'hui confrontée à un double défi: d'une part, l'augmentation des besoins de protection sociale, et d'autre part, la baisse des recettes. Celle-ci s'explique partiellement par la diminution constante de l'intervention de l'Etat et les cadeaux faits aux entreprises, sous forme de réductions des cotisations patronales. Actuellement, le financement de la Sécurité sociale repose essentiellement sur les cotisations sociales des travailleurs.

Des financements alternatifs s'imposent si l'on veut relever ces nouveaux défis.

Par ailleurs, l'efficacité du système de protection sociale s'est affaiblie par l'accroissement des droits dérivés et par l'introduction de la logique de "sélectivité familiale".

Les droits dérivés se fondent sur une relation de parenté, d'alliance ou de cohabitation qui lie le titulaire de droits à une personne qui dépend de lui et est "à sa charge". Ces personnes à charge bénéficient de prestations sans jamais avoir contribué au financement de celles-ci. Ces droits dérivés sont donc attribués à titre gratuit, et se retrouvent dans les principaux secteurs de la Sécurité Sociale.

Dans certains secteurs, notamment les pensions, le coût de ces droits dérivés représentent plus d'un tiers des dépenses.

Vu le vieillissement de la population, les droits dérivés sont en constante progression, et leur financement s'avère aujourd'hui de plus en plus problématique.

Parallèlement, par l'introduction du principe de "sélectivité familiale", certains travailleurs ayant cotisé pour leurs droits propres, se voient progressivement privés de ces droits, notamment en cas de cohabitation (que ce soit dans le cadre du mariage ou d'une situation de cohabitation hors mariage).

Ainsi, l'introduction du statut de "cohabitant", d'abord dans le secteur du chômage, et ensuite en assurance maladie invalidité fait économiser à la Sécurité sociale près de 0,7 milliards d'euros par an, au détriment de la sécurité d'existence de bien des femmes (70% des cohabitants sont des femmes).

Pour combattre ces injustices et garantir un système de sécurité sociale efficace, nous revendiquons des droits individuels en Sécurité sociale pour tous et toutes, dans un esprit de solidarité et une logique d'assurance.

L'égalité entre toutes et tous passe par cette individualisation des prestations comme des cotisations, sans référence au statut familial. Ainsi, nous voulons, notamment à court terme, la suppression du statut de "cohabitant" en Sécurité sociale.

1. Les droits dérivés sont en progression

Les droits dérivés sont accordés alors qu'aucune cotisation n'a été versée, et ils ne sont pas modulés en fonction des moyens d'existence.

Aujourd'hui, les dépenses liées à l'octroi des droits dérivés s'estiment à environ 4 milliard d'euros dans le secteur des pensions (taux ménage, pension de survie, pension de divorcée),

et un peu plus de 3,5 milliards d'euros dans le secteur de l'assurance maladie invalidité. Ainsi le financement de ces droits non contributifs risque de mettre en péril le système efficace et indispensable de protection sociale. D'autant que les droits dérivés ne sont pas en voie de disparition, mais au contraire risquent d'augmenter. En effet, l'allongement de la durée de la vie, l'augmentation des pièges à l'emploi et un attrait financier pour des situations de droits dérivés (par exemple, la pension au taux ménage est plus "intéressante" pour la plupart des femmes par rapport à leur propre pension), toutes ces situations engendrent un accroissement des dépenses en droits dérivés.

2. Une insécurité liée à la perte de droits

Les droits dérivés constituent une source d'insécurité pour la personne "à charge" qui est dépendante du bénéficiaire des droits directs. Si celui-ci perd ses droits, elle les perd également, et son sort est lié à l'indissolubilité du lien conjugal. Si ce lien est rompu, la personne "à charge" perd ses droits.

De plus, pour bénéficier de la totalité des avantages des droits dérivés, la personne "à charge" est contrainte d'épouser légalement son concubin (par ex : les concubines au foyer perdent leurs droits AMI lors du décès du bénéficiaire de droits directs auquel elles étaient liées).

Ces ex-personnes "à charge" (pour la plupart des femmes) sont exclues de la Sécurité sociale et deviennent des "résidentes" (ex-personnes non protégées), soumises au paiement volontaire d'une cotisation que la plupart ne peuvent pas payer, faute de revenus personnels.

3. Les effets discriminatoires d'une politique patriarcale

La logique des droits dérivés essaie de consolider un certain modèle familial, en perte de vitesse : l'homme au travail, la femme au foyer pour élever les enfants.

Mais les conditions socio-culturelles dans lesquelles cette logique a pris son essor ont changé. Le taux de natalité a baissé, et les modèles familiaux se sont diversifiés (augmentation du nombre d'isolés, de familles monoparentales). Par ailleurs, les femmes ont pris leur place dans le marché du travail (taux d'activité professionnelle en hausse) même si la plupart du temps, il s'agit d'emplois précaires avec des sous-statuts.

On constate qu'aujourd'hui, la majorité des familles est formée de ménages où les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Du point de vue de la Sécurité sociale, ces ménages cotisent doublement sans bénéficier pour autant d'une couverture plus étendue. Du côté des ménages à un seul revenu, l'activité professionnelle est assurée majoritairement par le mari ou le partenaire masculin. Celui-ci est le seul détenteur des droits à la protection sociale, tandis que la femme est considérée comme personne "à charge".

On peut donc dire que cette politique qui perpétue et encourage le développement des droits dérivés est plus favorable aux ménages où la femme reste au foyer. En effet, elle constitue un véritable "piège à l'emploi" pour les femmes puisqu'elle réduit l'intérêt pour celles-ci à exercer une activité professionnelle. Le fait de priver les travailleuses de leurs droits propres en cas de chômage ou de maladie, par l'instauration du statut de "cohabitant", engendre des pressions qui finissent par peser dans la balance des choix de vie.

En privilégiant la dépendance au conjoint, c'est le revenu et les droits des femmes qui sont visés.

Ainsi, on voit bien que les droits dérivés sont sous-tendus par une logique patriarcale visant à accorder (non officiellement, mais en réalité) des droits majorés aux hommes (considérés alors comme seuls chefs de famille possibles), au détriment de droits sociaux personnels pour les femmes.

4. Les effets du statut de "cohabitant" et du principe de sélectivité familiale.

La logique de sélectivité familiale n'est pas sexuellement neutre. Elle engendre une véritable discrimination sexuelle indirecte puisque cette logique de sélectivité familiale pénalise plus de 70 % de femmes.

En matière de chômage, par exemple, le principe de sélectivité familiale octroie au titulaire chef de ménage le revenu de remplacement normal (60% du revenu plafonné) et cela sans limite dans le temps. Pour les cohabitantes, l'allocation est réduite dès la 1ère période, puis transformée en allocation forfaitaire, et éventuellement supprimée si la durée du chômage est considérée comme anormalement longue. Pourquoi ces différences de traitement, alors que les cohabitantes ont cotisé personnellement pour leur protection sociale ?

Dans le secteur "chômage" les cohabitant-e-s touchent des allocations réduites, et il en est de même dans le secteur "maladie-invalidité".

Même si "grâce" à ce système, les dépenses en chômage et en assurance maladie-invalidité diminuent, cette logique injuste de sélectivité familiale engendre un accroissement des dépenses d'assistance sociale.

Au-delà de ce simple calcul, ce sont les droits sociaux des femmes travailleuses qui sont bafoués.

Revendications

1. Un système de Sécurité sociale qui s'adapte aux nouveaux défis dans le respect des principes fondateurs

En premier lieu, nous demandons à l'Etat de respecter ses engagements. En effet, l'intervention de l'Etat dans le financement du système de protection sociale est forfaitaire et n'a cessé de diminuer.

Parallèlement, les recettes provenant des cotisations sociales des travailleurs augmentent régulièrement.

En second lieu, le financement de la Sécurité sociale doit davantage reposer sur d'autres facteurs que le travail. L'ensemble des revenus doit contribuer à ce financement.

2. Un système de Sécurité sociale fondé sur des droits et cotisations individuelles

L'individualisation des droits doit être adaptée aux situations des assurés sociaux: conjoint au foyer ou au travail, travailleurs, travailleuses à l'entrée ou à la sortie du marché du travail, ou encore "femme rentrante".

Des mesures doivent être prises sur les court et long termes:

- Chacun-e doit pouvoir entrer dans le système de protection sociale et y rester.
- Le niveau des droits individuels doit être correct (pas de nivellement par le bas)
- L'individualisation des droits à la Sécurité sociale devrait permettre de transformer progressivement les droits dérivés actuels en droits propres contributifs, tout en veillant à préserver les droits acquis . Ceci en commençant par les générations qui sortent des études, et en tenant compte de la capacité contributive des ménages.
- Ces propositions vont de pair avec le souhait de lier le débat fiscal avec le débat d'assurance sociale, dans le sens d'une individualisation de l'impôt des personnes physiques (changer l'unité de taxation "ménage" par l'"individu").

3. La suppression du statut de "cohabitant" en Sécurité sociale, et du principe de sélectivité familiale

En confisquant leurs droits propres aux femmes travailleuses, et en perpétuant les droits dérivés, la politique sociale engendre des discriminations inacceptables, entre les femmes d'abord, et entre travailleurs et travailleuses ensuite.

L'égalité entre les hommes et les femmes ne peut se faire qu'en instaurant des droits individuels et égaux, tant sur le plan des cotisations que sur celui des prestations. Cela suppose notamment la suppression immédiate du statut de "cohabitant" en Sécurité sociale.

B. UN FONDS POUR LES CREANCES ALIMENTAIRES

Le problème de l'irrégularité ou l'absence du paiement des pensions alimentaires dans les cas de divorce ou de séparation est permanent depuis de nombreuses années. Certaines enquêtes estiment qu'aujourd'hui, seules 59% des femmes reçoivent régulièrement la pension alimentaire attribuée à leur(s) enfant(s). Par contre, 19% des femmes divorcées ne la reçoivent plus (ou pas), et environ 22 % la reçoivent en partie et/ou en retard.

Bref, près de 40% des femmes qui se trouvent dans cette situation doivent se battre pour faire valoir leur droit et ceux de leurs enfants, au risque de supporter des frais de procédures en justice et de conseils d'avocat, et de connaître la précarité. Le nombre de familles monoparentales qui demandent le minimex est en constante augmentation.

Pour palier à ces situations intolérables, nous souhaitons d'urgence la création d'un Fonds des créances alimentaires qui intervienne d'office, dès que le montant des pensions alimentaires a été déterminé par le juge.

Les créances alimentaires sont une matière de droit civil. La pratique actuelle qui fait intervenir les CPAS n'est pas adéquate. En effet, le système des avances par l'aide sociale ne concerne qu'une faible proportion de famille monoparentales puisqu'il y a enquête sur les ressources. Cette pratique engendre une confusion entre un système d'avances (contre remboursement) et un système d'assistance (aide pratique).

Même si cette pratique d'aide sociale répond à des situations d'urgence, elle ne résout pas le problème pour la majorité des femmes qui doivent se battre tous les jours pour faire valoir leurs droits, en dépensant des sommes importantes de procédure en justice. D'autre part, le passage par le CPAS est toujours ressenti comme une humiliation pour ces familles et beaucoup d'ailleurs hésitent à le faire. Il y a trop de confusion entre assistance sociale et avances sur droit à la pension alimentaire. C'est donc la nature même de la loi, conçue dans le cadre de l'aide sociale, et les contraintes qu'elle génère, qui contribue à l'échec de cette demi-solution.

Enfin, ce qui est également en jeu, en plus de la précarité financière des familles monoparentales, c'est une accumulation des conflits relationnels entre ex-conjoints et dont les enfants sont souvent les otages. Certaines études montrent qu'il y a un lien évident entre la qualité de relation entre les ex-conjoints et le paiement de la pension.

Souvent, malheureusement, il y a chantage en matière de droit de garde et de droit de visite, au détriment de la santé mentale des enfants. Ces études constatent également que plus il y a d'enfants à charge, plus il y a de difficultés et de retard de paiement. Enfin, lorsque le père se remarie ou vit un second ménage, et désire de nouveaux enfants dans ce cadre, on observe souvent une déresponsabilisation par rapport aux enfants du premier ménage, et en conséquence le non paiement de leurs pensions alimentaires.

Dans cette problématique, la médiation familiale est souvent avancée comme solution à privilégier. Nous ne doutons pas des effets positifs que ce type de démarche peut apporter, mais nous voulons en souligner les limites. Notamment le fait que de nombreux couples en séparation ont recours à cette pratique, en ignorant qu'elle ne constitue en rien une décision juridique, indispensable notamment pour régler les questions de pensions alimentaires.

D'autre part, dans les cas de séparation plus conflictuelles, la médiation est souvent un échec vu le manque de volonté d'une des parties en présence, souvent le débiteur d'aliments. Enfin, cette médiation devrait être accessible à toutes les familles concernées par ces conflits, ce qui n'est pas le cas actuellement. Au contraire, de nombreux avocats se forment dans cette voie, et veulent en faire leur "fonds de commerce". Il est clair que pour ceux-ci, l'instauration d'un Fonds automatique pour le règlement des pensions alimentaires serait une véritable déveine. Ce système du Fonds de créance alimentaire peut contribuer à créer un climat plus serein entre les ex-conjoints en évitant les tensions supplémentaires, tensions qui se répercutent sur les droits de visite et de garde alternée des enfants.

Revendications

La création d'un Fonds auprès du ministère adéquat.

Les pensions alimentaires sont une matière de droit civil, et il serait malvenu de les assimiler à un quelconque droit social. La logique d'assurance sociale, basée sur les cotisations salariales, ne peut être confondue avec l'application pure et simple d'une décision judiciaire pour l'obtention d'un droit civil.

Un Fonds qui intervient automatiquement

Nous souhaitons que le Fonds soit l'intermédiaire légal pour tous les débiteurs et créanciers d'aliments. Ainsi, dès que le jugement ou la décision judiciaire a été prononcée et le montant des pensions alimentaires fixé, le débiteur d'aliments verse les pensions alimentaires au Fonds, qui se charge de reverser cette somme au créancier.

En cas de non paiement de la part du débiteur, le Fonds verse le montant total des pensions au créancier, et entame la procédure de récupération auprès du débiteur, avec une amende pour frais de procédure (sauf pour les minimexés).

Ainsi, le créancier est toujours certain de recevoir régulièrement les sommes qui lui sont dûes, et cela lui évitera de devoir se battre contre son ex-conjoint en dépensant des sommes très importantes de frais d'avocats, de saisies et autres démarches, au risque de s'endetter.

Cette proposition de système automatique est soutenue par le Conseil de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes (Avis n°6 du 10/11/95 relatif à la réforme du droit de divorce).

Il y a à ce jour une proposition de loi sur la table soutenue par plusieurs parlementaires et qui semble faire l'unanimité autour d'elle. Si nous nous réjouissons d'enfin voir se concrétiser dans une loi cette revendication politique vieille de 30 ans, nous attirons cependant l'attention sur plusieurs éléments que cette proposition ne rencontre pas, qui affaiblit, et nie, pour nous, le principe fondamental du droit :

- Le système proposé n'est pas automatique, il n'y aurait intervention du fonds qu'en cas de problème de versement de la pension alimentaire.
- Le créancier devrait prouver par acte d'huissier, qu'il a essayé de récupérer les sommes non versées, c'est une démarche lourde.
- La personne privée de pension alimentaire devrait introduire sa demande auprès d'un service communal mis en place à cet effet ou auprès du CPAS, les communes peuvent choisir le système qui leur conviendra le mieux. Cette manière de faire peut être un frein pour beaucoup (image négative, préjugés...)
- Le montant de l'avance sera plafonné à 200 euros par créance et serait accordé pour un an renouvelable. Ce qui impliquera de nouvelles démarches.
- Un pourcentage (10%), serait prélevé sur la créance.

Bref, beaucoup d'éléments à prendre sérieusement en compte pour créer un véritable Fonds de créance alimentaire, basé sur le droit.

2- Les violences faites aux femmes

A. REPUDIATION

Le 14 octobre 2000, près de 35.000 femmes se réunissaient au Cinquantenaire pour participer à la Marche mondiale des femmes.

Un cahier de revendications sur les thèmes de la lutte contre les violences et la pauvreté a été remis au gouvernement. Une résolution accordant le soutien au suivi des actions de la Marche a été votée à l'unanimité à la Chambre.

Certaines femmes d'origine étrangère qui vivent sur notre territoire, sont encore victimes aujourd'hui d'un pouvoir unilatéral, qui est le droit pour le mari de demander la dissolution pure et simple du mariage. Dans leur pays d'origine, ces femmes sont réduites à l'état de chose, qu'on garde, qu'on jette ou qu'on reprend ; la répudiation est une faculté exclusive du mari.

Même si certains dossiers aboutissent à un refus de reconnaître la répudiation, rien n'est encore prévu légalement, il est laissé à l'appréciation du juge de dire si la répudiation est un acte contraire à l'ordre public belge ou si c'est le lieu de résidence principale qui doit être pris en considération et non la nationalité.

La femme doit être traitée d'une manière égalitaire et non plus comme un sujet sans droit. La loi doit absolument être modifiée pour protéger ces femmes qui vivent chez nous et qui doivent bénéficier des mêmes droits que les femmes belges.

Malgré des dispositions légales (1° point de l'art.570), les autorités belges continuent à retranscrire dans les registres de l'état civil des actes de répudiations survenus au Maroc ou ailleurs. Par conséquent, la Belgique enfreint ses propres lois.

Revendications

Nous demandons aux responsables politiques de refuser l'application de l'ensemble des lois, accords et conventions discriminatoires envers les femmes et de supprimer la reconnaissance légale de la répudiation comme forme valable de divorce. Et nous soutenons la proposition de loi déposée par Mesdames Anne-Marie LIZIN, Mary NAGY, Nathalie de t'SERCLAES et Sfia BOUARFA , le 29 juin 2001 « Toute dissolution du mariage intervenue à l'étranger selon les modalités qui ne seraient pas également accessibles à chaque conjoint selon les mêmes conditions, viole l'ordre public ».

B. NOUVELLES PROPOSITIONS DE LOI SUR LE DIVORCE

Actuellement, pas moins de 9 propositions de loi concernant les procédures relatives au divorce ont à ce jour été déposées à la Chambre.

La suppression du divorce pour séparation de fait et du divorce pour cause déterminée, ainsi que la modification du divorce par consentement mutuel sont au centre des propositions les plus récentes.

Ces propositions diffèrent quant à leur aspect technique mais procèdent d'une même intention.

Leur but est de simplifier la procédure en ne privilégiant qu'une seule cause de divorce : la désunion des époux. Elles instaurent ce qu'on pourrait appeler « un divorce sans faute ».

De prime abord, ces propositions, qui s'inscrivent dans l'évolution des mentalités, peuvent sembler intéressantes.

En effet, les procédures actuelles sont longues, lourdes, coûteuses et pénibles. La procédure de divorce pour cause déterminée (adultère, excès, sévices et injures graves) nécessite de la part de l'époux demandeur la preuve de ce qu'il avance.

Divorcer par consentement mutuel suppose l'accord préalable des époux sur toutes les conséquences du divorce, ce qui bloque souvent la procédure.

L'époux qui demande le divorce pour séparation de plus de deux ans est présumé responsable de la désunion et en principe (sauf s'il arrive à prouver le contraire) n'a pas le droit à une pension alimentaire personnelle quels que soient ses revenus.

Les propositions de loi actuelles veulent mettre fin à ces difficultés. Elles offrent la possibilité à toute personne mariée de mettre fin unilatéralement à une union qu'elle ne désire plus et cela sans devoir justifier devant un juge les raisons de cette décision.

La plupart de ces propositions envisagent aussi de questionner la nécessité de l'octroi d'une pension alimentaire à l'époux sans revenus. (la limiter dans le temps, la subordonner à la formation professionnelle de l'époux bénéficiaire ou aux nombre d'années de mariage...)

Si l'on peut comprendre que l'Etat n'ait pas à intervenir dans la manière dont chacun régit ses relations privées, on ne peut cependant nier que, la manière dont deux personnes vont aménager leur vie commune, peut être lourde de conséquences lorsqu'elles se séparent.

Ces conséquences pèsent surtout sur les femmes.

De manière générale, les relations hommes/femmes ne se vivent pas encore dans l'égalité.

La répartition des rôles à l'intérieur du couple va défavoriser les femmes en cas de séparation.

Nombreuses sont encore les femmes à renoncer à une vie professionnelle pour s'occuper du ménage et des enfants. Ce faisant, elles deviennent dépendantes de leur conjoint. Lors d'une séparation (dont une grande partie n'intervient qu'au bout de plusieurs années de mariage *), elles sombrent dans la précarité et retrouvent difficilement un emploi, par manque de formation, d'expérience ou parce qu'elles sont trop âgées.

Actuellement, et malgré l'obligation alimentaire qui peut peser sur le mari, beaucoup de femmes divorcées vivent déjà dans la précarité.

Qu'advient-il de toutes ces femmes lorsque les procédures, dûment révisées, permettront à leur conjoint de divorcer unilatéralement, simplement, rapidement et limiteront leur droit à un secours alimentaire ?

Revendications

Dans ce contexte de société, on ne peut remettre en cause les procédures de divorce sans, au préalable, questionner le mariage lui-même et les rôles sociaux des hommes et des femmes. Il s'agit là d'un débat de société fondamental dont on ne peut faire l'économie sous peine de pénaliser les femmes encore un peu plus.

**voir les avis du Conseil de l'Egalité des Chances entre hommes et femmes sur la réforme du droit du divorce, novembre 1995*

C. LES VIOLENCES CONJUGALES

Les revendications portées par les femmes du monde entier lors de la Marche mondiale des femmes commencent à être relayées par les pouvoirs politiques.

En Belgique, la Ministre chargée de l'Egalité des Chances, madame Onkelinx, est à l'origine d'un plan gouvernemental pour lutter contre les violences conjugales.

Il s'agit là d'une avancée importante car ce plan prévoit la collaboration de tous les ministères tant fédéraux que communautaires et wallons.

Un ensemble de mesures concertées seront prises pour améliorer l'aide aux victimes et prévenir les violences.

Cependant, dans la pratique se pose un grave problème, non résolu, de protection des femmes victimes de violence conjugale et de déni de justice à leur égard.

Beaucoup de femmes, malgré leurs nombreuses plaintes, ne sont pas prises au sérieux par la justice. L'auteur des actes de violence est rarement inquiété et encore moins puni pour les délits commis.

Lorsque les femmes maltraitées décident de quitter leur conjoint violent, elles ne sont pas sorties d'affaire pour autant.

Beaucoup d'entre elles sont en butte au harcèlement du partenaire qui n'accepte pas leur décision.

Ce harcèlement peut prendre différentes formes : menaces, violences physiques, dégradation des biens, harcèlement téléphonique, pression sur les enfants, refus de payer les pensions alimentaires, épier et suivre son ex-conjointe, se poster à proximité du domicile, envoyer du courrier intempestif...

Toutes ces femmes sont obligées de vivre dans l'insécurité et l'angoisse permanente parce qu'elles ont pris la décision courageuse de ne plus accepter de vivre avec un homme violent.

Il arrive, et les faits divers quotidiens récents sont là pour nous le rappeler, que ces violences conjugales ou que ce harcèlement « post-séparation » se terminent par une tragédie : meurtre de l'ex-conjoint, des enfants communs ou de la famille, du nouveau compagnon.... Cette escalade doit être évitée.

Un certain nombre de comportements violents qui empêchent la victime de vivre dans la sécurité sont punissables.

Or la plupart du temps, les auteurs de ces violences, que ce soit pendant et après la vie de couple, ne sont pas poursuivis malgré les plaintes nombreuses déposées par les victimes.

Cette attitude laxiste encourage le sentiment d'impunité de l'homme violent. Ce sentiment s'accroît avec le temps puisque quoi qu'il fasse, l'auteur de ces violences n'est jamais sanctionné.

Il est largement temps que les pouvoirs publics se penchent sur la punition de l'auteur de violences.

Pourquoi la loi n'est-elle pas appliquée quand l'auteur de ces délits est un partenaire ou un ex-partenaire amoureux ?

Les femmes maltraitées ne sont-elles pas des victimes comme les autres ?

La relation amoureuse constitue-t-elle une sorte d'excuse présumée et tacite des délits commis par les hommes sur les femmes ?

Revendications

Rappelons qu'en 1997, le législateur a voté une loi qui sanctionne spécifiquement la violence physique dans le couple . Celle-ci a été suivie en 1998 par la loi sur le harcèlement.

Ces nouvelles règles du code pénal s'ajoutent à celles existantes qui permettaient déjà de punir un certain nombre de comportements violents.

Tous ces actes : coups et blessures, violences sexuelles, harcèlement, violation de domicile, dégradations de biens... sont des délits.

Nous demandons l'application effective des lois existantes.

Le Ministère public, qui représente l'Etat, se doit d'intervenir dans les affaires de violences familiales lorsque des actes délictueux sont commis. C'est son rôle social que de sanctionner les comportements érigés en infraction par la loi.

****pour exemple, la circulaire 1/1998 reçue par les Parquets espagnols et émanant du procureur général du Royaume et qui prône leur intervention :***

celle-ci « pouvant même suppléer l'abstention des victimes, laquelle peut résulter de diverses circonstances d'ordre culturel, économique ou social, qui, compréhensibles d'un point de vue humain, ne peuvent être juridiquement prises en compte quand il s'agit de la réalisation d'infractions dont le caractère public est indubitable et pour lesquelles le législateur a entendu confier la poursuite au ministère public. »

D. DROIT D'ASILE

Lors de la Marche Mondiale des femmes, nous revendiquons l'application effective des principes établis par les traités internationaux relatifs aux droits humains et tenant compte du respect des Droits des Femmes .

Nous demandons d'accorder conformément à la Convention de Genève de 1951, le droit d'asile pour les femmes victimes de violences et de discriminations liés à leur état de femme ou à leurs choix sexuels.

Même si les instances d'asile belges prêtent souvent attention aux persécutions liées à l'appartenance sexuelle, aucune politique spécifique d'accueil n'est appliquée systématiquement aux candidates réfugiées.

À la demande du cabinet du Ministre de l'Intérieur, un groupe de travail s'est constitué et a élaboré des directives et des recommandations concernant le traitement de la femme demandeuse d'asile.

Participaient à ce groupe : des représentant(e)s du Conseil des Femmes Francophones de Belgique, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, de la Commission Permanente de Recours, de l'Office des Etrangers, du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, du Nederlandstalige Vrouwenraad.

Ces directives et recommandations ont été présentées au Ministre de l'Intérieur.

Revendications

Suivant ces dispositions, nous revendiquons l'instauration d'**un bureau du genre**.

Ce bureau aura un rôle central dans la planification sensible au genre et dans la politique de « mainstreaming » applicable en Belgique.

Il nous semble effectivement indispensable de se doter d'outils permettant de garantir l'application systématique de la dimension du genre dans le domaine du droit d'asile.

L'instauration d'un bureau du genre faciliterait l'accès des femmes à la procédure et améliorerait de la prise en considération de la dimension du genre par les administrations chargées d'examiner les demandes d'asile.

Le bureau veillerait donc à l'application systématique des recommandations et des directives sensibles au genre et formulerait des avis concernant l'analyse d'impact par rapport au genre.

3- La Pauvreté Internationale, 2 thèmes prioritaires

A. PROCESSUS DE DEMOCRATIE DANS LE SUD, en Afghanistan

En Afghanistan, où la construction d'une démocratie s'est faite au départ d'une réalité très complexe : situation de guerre, changement de régime en vue de la préparation d'élections, état de transition et héritage d'une situation de profonde injustice envers les femmes durant l'époque talibane. Nous voulons soutenir plus activement les mouvements de femmes progressistes pour leur permettre de rétablir leurs droits fondamentaux.

Recommandations

1. Soutien à la mise en place d'une structure permanente de concertation qui soit représentative des intérêts des femmes et qui soit un outil pour le renforcement de leurs capacités : un budget spécifique sera affecté à cette structure centrée sur la récupération des droits fondamentaux des femmes au sein du Gouvernement d'Afghanistan. L'aide au Gouvernement et aux projets de développement sera conditionnée à la pleine participation des femmes dans les projets et programmes (depuis la conception jusqu'à l'évaluation en passant par la réalisation) .
2. A court terme, il est urgent et impératif de mettre l'attention aux besoins spécifiques des femmes dans l'aide humanitaire et dans les camps de réfugiés, de soutenir les associations de femmes de la base (rurales, urbaines) qui travaillent à ce que les femmes –alphabétisées ou non- connaissent leurs droits.
3. A moyen terme, il faut s'assurer que l'égalité de genre soit un objectif explicite dans les projets et programmes de réhabilitation et de développement : que les femmes comme les hommes aient accès aux mêmes services, quelque soient les départements assurant la mise en œuvre (agriculture, santé, transport, maintien de la paix, justice...).
4. Dans le domaine de la Justice , il est essentiel que les violences faites aux femmes en temps de paix comme en temps de guerre, soient reconnus comme délits et que les coupables soient jugés.

B. FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

Le financement du développement exige d'intensifier les débats et les négociations entre gouvernements du Sud et du Nord, entre la société civile et les institutions internationales (BM, FMI, OMC) . Il faut plus de transparence dans ces institutions, il faut une réforme pour permettre la création de nouvelles structures capables de financer un développement qui prenne en compte les différents acteurs et spécifiquement les femmes.

Au centre des politiques de développement doit se trouver l'égalité, permettant à tous les membres de la société de mener une vie digne avec accès à l'éducation, à la santé, au travail, à la décision politique, etc... Il est dès lors indispensable de mettre en place une analyse selon le genre lors de la mise en application et de l'évaluation de politiques de développement. La coopération au développement doit s'attacher à garantir le respect de tous les droits fondamentaux (économiques et sociaux) et se concentrer sur la satisfaction des besoins essentiels de toutes les personnes: hommes, femmes et enfants. Il doit garantir la durabilité, c'est à dire que la satisfaction des besoins de la génération actuelle ne peut

mettre en danger les droits des générations futures et les exposer à la pauvreté et aux manques.

Il nous apparaît donc indispensable d'axer le processus de financement du développement (Ffd) sur la lutte contre la féminisation de la pauvreté, 70% des pauvres sont des femmes.

Nous reprenons les recommandations de la commission femmes et Développement

En ce qui concerne la politique macro-économique en général et les crises financières en particulier

1. Il est urgent que les Etats assument leurs engagements à consacrer 0, 7% du PNB à l'APD
2. Promouvoir l'enregistrement de données détaillées mesurant l'impact différent de la politique macro-financière et des crises financières sur les femmes et sur les hommes.
3. Tenir compte de ces données pour rectifier ces inégalités dans les politiques ultérieures.
4. Insister pour que les forums internationaux tiennent compte de l'impact négatif des programmes d'ajustement structurel (PAS) ou des notes stratégiques de réduction de la pauvreté (PRSP) et de la perte d'autonomie qui en découle pour les pays du Sud, et veiller à les éliminer dans la politique future. (Veiller à ce que les effets des crises ne touchent plus davantage les femmes pauvres.).
5. Viser l'annulation de la dette comme condition du développement durable, assurant une autonomie supérieure aux femmes, aux hommes et à leurs gouvernements.
6. Définir les programmes de réduction de la pauvreté, en étroite collaboration avec la population concernée, en termes d'accès au pouvoir, d'égalité entre les sexes et de développement durable.

En ce qui concerne la taxe sur les transactions financières (TTF), dans le contexte du processus de financement du développement

1. Plaider en faveur de l'implémentation d'une taxe sur les transactions financières à l'échelle planétaire.
2. Garantir que 90% des recettes fiscales seront affectés au développement durable dans le Sud.
3. Garantir qu'au moins 50% des revenus seront affectés à l'égalité entre les sexes.
4. Veiller à une représentation égalitaire Sud-Nord et hommes-femmes, dans les organes de prise de décisions à tous les niveaux des institutions financières.

En ce qui concerne l'affectation des fonds pour le développement durable

1. Veiller à ce que ce soit le développement humain qui constitue le point de départ des négociations et non les finances. La priorité devrait d'abord aller à la définition du type de développement souhaité et ensuite à la discussion sur les meilleurs moyens de le financer, et non l'inverse.
2. Veiller à la dimension démocratique du processus « financement du développement » en garantissant la participation des femmes (et de la société civile en général) à tous les niveaux, entre autres dans la prise de décision.

3. Insister pour que soient créés des mécanismes de contrôle afin de garantir la redistribution des fonds de développement pour l'égalité des genres et l'autonomie des pays du Sud.
4. Utiliser les fonds de développement pour restructurer équitablement les relations de pouvoir entre le Nord et le Sud et augmenter l'autonomie du Sud.
5. Utiliser les fonds de développement pour restructurer les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes et augmenter l'autonomie des femmes.
6. S'assurer que la totalité de ces nouveaux fonds pour le développement durable soient ajoutés à ceux qui sont déjà attribués au développement social, y compris les 0,7% de l'aide publique au développement.